

# L'assurance Et La Responsabilité Civile Extracontractuelle

**DOUNKING AMFOUO Synthia Pamela**

Doctorante en droit privé (Université de Dschang-Cameroun).

dsynthia@yahoo.com

## RÉSUMÉ

La place considérable qu'a prise l'assurance sur la scène du droit de la responsabilité extracontractuelle est indéniable. On assiste à l'émergence des responsabilités objectives fondées sur le risque. L'idée est de permettre à la personne ayant subi un dommage d'être indemnisé par une autre entité qui a davantage les moyens, un garant direct, l'assureur. Cette évolution transforme l'essence du jeu de la responsabilité civile de telle sorte que le véritable responsable soit relégué au second plan. La dépersonnalisation de la responsabilité civile et le phénomène de la victimisation de la société constituent des effets vicieux de l'impact de l'assurance sur le droit commun. Dès lors, il devient impérieux pour l'assurance de constituer un outil visant à restaurer une véritable responsabilisation de l'auteur du dommage fautif.

**Mots clés:** *L'assurance, Responsabilité civile, Victime, Responsable, Assureur direct.*

## ABSTRACT

There is no doubt that insurance has taken on an important role in the field of a non-contractual liability law. We are witnessing the emergence of objective liability based on the risk. The idea is to permit the person who has suffered the damage to be compensated by another entity which has more means, a direct guarantor, the insurer. This development undermines the essence of the game of civil liability in such a way that the real person responsible is relegated to the background. The depersonalisation of liability and the phenomenon of the victimisation of society are therefore vicious effects of the impact of insurance. It therefore becomes imperative for insurance to be a tool for restoring real accountability to the wrongdoer.

**Key words:** *Insurance, Civil liability, Victim, Liable, direct Insurer.*

## INTRODUCTION

La recherche du bien-être social recommande « une nécessité permanente de revoir et corriger le cadre juridique établi pour le rendre apte à satisfaire les exigences du moment »<sup>1</sup>. Ceci explique les efforts

consentis par les États pour assurer une réelle sécurité et une protection juridique des personnes lésées<sup>2</sup>, victimes d'un préjudice causé par un dommage. Pendant longtemps, on a relevé que, le recours aux règles de la responsabilité civile délictuelle constituait la réponse automatique pour une indemnisation des tiers lésés<sup>3</sup>. Les fondements du droit à la réparation issus des règles de la responsabilité civile extracontractuelle se trouvent dans les articles 1382 et s. du code Civil<sup>4</sup>. La victime devait alors établir la responsabilité de l'auteur du dommage<sup>5</sup>. Ce système avait connu par la suite, une métamorphose suite à la transformation de la société avec la révolution industrielle et la mécanisation des activités humaines. On assistait donc à un double mouvement de collectivisation et objectivisation de la responsabilité fomentée par la doctrine et animée par la jurisprudence<sup>6</sup>. Par conséquent, la faute, outil de régulation des comportements, fondement privilégié

méthode de construction juridique », *RND*, n° 00, mars 1999, p. 55.

<sup>2</sup> TANKOUA (R.), « Le régime d'indemnisation dans l'espace CIMA : entre fiabilité et efficacité d'un mécanisme en pleine émergence », *juridis Périodique*, n° 123, juillet-Aout –septembre 2020, p. 120.

<sup>3</sup> VINEY (G.) et JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil, les conditions de responsabilité*, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1998, n°962, p. 1088.

<sup>4</sup> JOURDAIN (P.), *Les principes de la responsabilité civile*, p. 13. La responsabilité civile tire ses fondements des articles 1382, 1383, 1384 et 1385 du Code civil. Qu'elle soit du fait personnel, du fait d'autrui ou du fait des choses dont on a la garde, elle suppose pour son établissement la preuve de trois éléments à savoir le dommage, le fait dommageable ou la faute et enfin, le lien de causalité entre ce dommage et la faute.

<sup>5</sup> AKONO MINLO (R.), « Le droit à réparation des victimes d'accidents de la circulation du code CIMA et la responsabilité civile », in *cahiers juridiques et politiques, revue de la FSJP de N'Gaoundéré*, 2012, p. 222. Mais pour cela, elle devrait tout d'abord prouver non seulement le dommage qu'elle a subi mais surtout que cela est dû par la faute de l'auteur ou tout le moins à son imprudence, sa maladresse et négligence.

<sup>6</sup> VINEY (G.), *Le déclin de la responsabilité individuelle*, Paris, LGDJ, 1965, p. 217.

<sup>11</sup> ABARCHI (D.), « Problématique des reformes législatives en Afrique, le mimétisme juridique comme

de la responsabilité aura été condamné pour renforcer la fonction indemnitaire de la responsabilité<sup>7</sup>.

L'assurance s'est jointe à ce mouvement et a fourni à la responsabilité les moyens de ses ambitions<sup>8</sup>, en instituant des règles spéciales face au principe de droit commun. Le droit spécial des assurances contribue à la faveur de la réforme du droit commun en matière de responsabilité civile<sup>9</sup>. De cette spécialisation<sup>10</sup>, se dédouble une influence entre ces deux mécanismes qu'est la responsabilité civile délictuelle et l'assurance. Les dispositions de la responsabilité civile sont largement influencées par la diffusion de l'assurance: Tandis que, les assureurs font varier leur offre en fonction des mutations du droit de la responsabilité civile délictuelle. Plusieurs auteurs ont déjà démontré que les évolutions de l'une de ces matières s'expliquent par les mutations de l'autre et inversement<sup>11</sup>. On est donc à ce moment donné face à un phénomène de socialisation de la responsabilité et d'irresponsabilité de l'assuré<sup>12</sup>.

Si l'assurance se conçoit comme le lien juridique qui oblige l'assureur à garantir le risque et au souscripteur à payer la prime<sup>13</sup>. Ce qu'il faudrait admettre c'est que le consommateur final soit confronté à un événement futur et incertain dont il ne pourra prédire ni le moment, ni l'envergure<sup>14</sup>. Le plus important reste à préciser qu'à la survenance, il pèse sur l'assureur, une obligation de réparation. Ce qui justifie l'importance des mécanismes d'assurance à améliorer les bases juridiques de la responsabilité civile et trouver un garant solvable en la personne de l'assureur du civilement responsable<sup>15</sup>. Ainsi,

<sup>7</sup> MEKKI (M.), « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *LPA* n° 8, 12 janvier 2005, p. 2

<sup>8</sup> CONVIOUR (K.), *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, Presses universitaires d'Aix de Marseille, p. 829

<sup>9</sup> PATRY (R.), « Responsabilité civile et assurance », in *Revue internationale de droit comparé*, 1997, 49.2, p. 371.

<sup>10</sup> PIERRE (P.), *Vers un droit des accidents, contribution à l'étude du report de la responsabilité civile sur l'assurance privée*, Thèse Rennes, 1992.

<sup>11</sup> SAVATIER (R.), « Les assurances illimitées de responsabilités », *RGAT*, 1934, p. 505. « C'est l'assurance seule qui a permis le développement moderne des responsabilités car elle est l'instrument dont la jurisprudence et la loi se sont tacitement autorisées pour en construire tout un édifice encore en plein progrès »

<sup>12</sup> MORLET (L.), *L'influence de l'assurance accidents corporels sur le système privé de l'indemnisation*, thèse de Doctorat, Université de Maine, 2015, p. 103.

<sup>13</sup> ELIASHBERG (C.), COUILBAUT (F.) et LATRASSE (M.), *les grands principes d'assurances*, 3<sup>e</sup> éd., l'Argus, 1997, p. 73.

<sup>14</sup> TANKOUA (R.), *La protection du consommateur d'assurance par le droit communautaire CIMA*, Mémoire DEA, Université de Dschang, 2002-2003, p. 10.

<sup>15</sup> ASSALE (C.), « La protection de la victime dans l'action directe contre l'assureur de responsabilité, le cas de

l'extension et l'objectivisation du domaine de la responsabilité civile, particulièrement, la responsabilité pour autrui a étendu le champ des garanties d'assurance et accru le risque de leur mobilisation pour les assureurs<sup>16</sup>. La responsabilité civile devient le sous-jacent de toute couverture d'assurance de responsabilité civile<sup>17</sup>. De ce fait ; la consécration d'une assurance obligatoire pour une indemnisation automatique des victimes des accidents de la circulation<sup>18</sup> et le développement du système de la sécurité sociale. En partant de l'idée selon laquelle les victimes ne pouvaient plus être compensées que si l'on trouvait des responsables fautifs, la responsabilité a lentement évolué vers un concept de solidarité sociale<sup>19</sup>. Tous ces divers mécanismes décèlent le rôle capital que l'assurance a joué dans l'évolution de la notion de responsabilité. Car il est plus aisé de condamner l'auteur d'un dommage si l'on sait que l'indemnité sera finalement payée par une compagnie d'assurance qui a encaissé les primes<sup>20</sup>.

Une préoccupation demeure face à l'influence objective de l'assurance sur la responsabilité civile car elle donne lieu à un phénomène croissant celui des dangers de la victimisation de la société<sup>21</sup>. N'est-il pas permis de penser que la pratique de l'assurance va conduire à une profonde modification démesurée de la responsabilité contractuelle ? Ne va-t-on pas voir progressivement disparaître la faute au profit du risque et le risque céder la place à une responsabilité absolue obligeant l'auteur à réparer même en cas de force majeure ou de la faute de la victime ? Il est légitime de penser qu'on est en face d'une sorte de fuite indéfinie des limites de la responsabilité. Ainsi, la doctrine contemporaine s'interroge sur les moyens visant une restauration de la fonction punitive de la responsabilité civile. L'assurance jouerait un grand rôle dans la revalorisation de la responsabilité

recevabilité de l'action en droit positif français », *Janus, revue camerounaise de droit et de science politique*, 2e année, n°2, janvier 2007, pp. 115.

<sup>16</sup> LAMBERT- FAIVRE (Y.), *Le droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation*, Dalloz, 1990, p. 149.

<sup>17</sup> LAMBERT- FAIVRE (Y.), LEVENEUR (L.), *Droit des assurances*, précis Dalloz, 12e édition, 2005, p. 245.

<sup>18</sup> NGOUBEYO (S.), « Réflexion sur l'indemnisation des victimes d'accidents de circulation dans la zone CIMA : le cas du Cameroun », in *Juridis Périodique* n° 82, Avril-juin 2010, pp. 104.

<sup>19</sup> MEER BEECK (J.V.), « Le juge, la responsabilité civile et l'assurance : alea acta est » in *les ambivalences du risques : regard croisés en sciences sociales*, CARTUYVELS (Y.), (dir), 2008, presses universitaires de Saint Louis, pp. 337.

<sup>20</sup> LAMBERT FAIVRE (Y.), « L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation », *RTD Civ* 1987.1.

<sup>21</sup> MORLET (L.), *L'influence de l'assurance accidents corporels sur le système privé de l'indemnisation*, op.cit. p. 413.

individuelle ayant connu un déclin face à l'émergence de la collectivisation et l'objectivation de la responsabilité civile délictuelle<sup>22</sup>. On pourrait envisager un certain parallélisme dans les rapports entre les assureurs ou les organismes de substitution et les auteurs du dommage. En effet, ils restaurent la fonction punitive de la responsabilité en se retournant contre les différents fautifs intervenants dans la survenance du sinistre. Ce qui serait davantage plus efficace serait de rendre systématique cette action récursoire contre les véritables responsables du sinistre. Par ailleurs, la tendance actuelle est celle d'un effet pervers d'une généralisation et de la solvabilité de l'assureur comme garant de l'indemnisation des victimes, car on assisterait à un risque jurisprudentiel qui inciterait les juges à rechercher en toutes circonstances, un débiteur solvable pour éviter d'appliquer les règles de la responsabilité civile délictuelle<sup>23</sup>. Ces différentes situations invitent à s'interroger sur les rapports entre le droit commun de la responsabilité civile délictuelle et le mécanisme de l'assurance. On se demande si l'influence de l'assurance sur la responsabilité extracontractuelle est salvatrice des fonctions régulatrices de la responsabilité civile ?

Cette interrogation nous permet une meilleure compréhension de la réforme des règles de la responsabilité civile par l'assurance pour une efficacité de la gestion des sinistres mais également d'envisager une certaine convergence axiologique sur l'idée d'une restauration des fonctions préventives et régulatrices de la responsabilité en droit des assurances. Il s'agira de démontrer une influence objective qui donne lieu à une reconfiguration de la responsabilité civile par le mécanisme de l'assurance des domaines qu'ils visent (I). Même si une influence cachée dénote une perte de l'intérêt du jeu des règles de la responsabilité civile (II).

### **I- La reconfiguration de la responsabilité civile par l'assurance pour une indemnisation efficace des victimes**

Une reconfiguration suppose l'adaptation du système pour l'ajuster à de nouvelles conditions afin de maximiser ses performances<sup>24</sup>. Ainsi, il est possible de reconnaître une transformation certaine de l'assurance sur le droit de la responsabilité civile extracontractuelle à un double niveau. Ainsi, on peut observer que, le développement de l'assurance a entraîné d'une part l'introduction de nouvelles règles de droit dérogeant au standard de la faute (A). En fait,

<sup>22</sup> PATRY (R.), « Responsabilité civile et assurance », op.cit., p. 389.

<sup>23</sup> MEER BEECK (J.V.), « Le juge, la responsabilité civile et l'assurance : *alea acta est* » in *les ambivalences du risques : regard croisés en sciences sociales*, CARTUYVELS (Y.), (dir), 2008, presses universitaires de Saint Louis, pp. 337.

<sup>24</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, QUADRIGE/ PUF, 2016, V<sup>o</sup> reconfiguration.

il s'est départi d'une conception de la responsabilité qui serait exclusivement attachée à la preuve d'une faute. D'autre part, une transformation des règles existantes favorisant une garantie efficace de la victime par un allègement de la procédure judiciaire de l'indemnisation (B).

### **A- L'objectivisation de la responsabilité civile**

Le droit de la responsabilité civile a évolué dans les différents systèmes juridiques nationaux et ou éventuellement dans le droit communautaire.

L'assurance a considérablement modifiée la responsabilité civile qui n'est autre que la façon d'indemniser la victime de la réalisation d'un aléa dommageable et qui trouve ses fondements dans le droit commun qui la subordonne à l'établissement de la faute<sup>25</sup>. En effet, on est passé d'une responsabilité pour faute à des cas de responsabilité sans faute. Ce constat est imputable à l'introduction dans le droit commun des idées propres à la théorie du risque (1). Dans ce sens, la volonté d'indemniser la victime devient une priorité pour l'assurance au point où les fonctions de la responsabilité civile délictuelle se trouvent dépassées, d'où l'accroissement des assurances privées car les risques sont de plus en plus couverts par les assurances (2).

### **1- Le recul de la notion de faute sous le prisme de celle du risque**

Dès l'origine, la réparation du dommage est subordonnée à l'établissement d'une faute, le risque étant davantage présenté comme l'aspect négatif de la faute que comme un aspect positif de nature à entraîner une responsabilité<sup>26</sup>. Mais depuis les grandes codifications civiles du 19<sup>e</sup> siècle, un développement considérable dans le sens de l'extension des cas de responsabilité sans faute en particulier pour les accidents de la circulation ou du travail. Ainsi, le législateur CIMA a organisé dans le droit spécial de l'assurance, un régime exceptionnel de compensation basé sur le risque et non plus la faute de manière à pallier à l'injustice sociale résultant de l'application du régime de droit commun<sup>27</sup>. Ainsi, on a vu apparaître et progresser le concept de la socialisation accrue des risques de façon à mieux garantir l'indemnisation des risques<sup>28</sup>. Ce véritable changement de gravité de l'auteur du dommage vers

<sup>25</sup> STARCK (B.), « Domaine et fondement de la responsabilité sans faute », *RTD Civ*, 1958, p.6 et s.

<sup>26</sup> JOURDAIN (P.), *Les principes de la responsabilité civile*, 7<sup>ed</sup>. Dalloz, 2007, pp. 24.

<sup>27</sup> BAUDOIN (J.L.), *La responsabilité civile délictuelle*, 1985, p. 6 et s. L'auteur signale les divers facteurs économiques, sociaux et juridiques qui ont provoqué une évolution parmi lesquels l'accroissement des risques d'accidents et des dommages de biens et des personnes dus à la mécanisation, le développement et l'essor de l'industrialisation.

<sup>28</sup> PATRY (R.), « Responsabilité civile et assurance », in *Revue internationale de droit comparé*, 1997, 49.2, p. 371.

la victime de celui-ci s'est progressivement opéré dans la jurisprudence.

Le fondement théorique de la responsabilité sans faute ne se situe plus au niveau du comportement éventuellement non fautif de l'auteur du dommage mais aussi le droit légitime de la victime à obtenir réparation<sup>29</sup>. Ainsi, le droit commun de la responsabilité moderne se préoccupe davantage de la sécurité des personnes et des biens que des sanctions des fautes commises autrement dit la victime obtient une réparation sans avoir à démontrer ou établir une faute<sup>30</sup>. Depuis le législateur a multiplié les régimes de responsabilités fondés sur le risque, qualifiés de régimes de responsabilités objectives. Tant qu'ils ne sont pas fondés à l'établissement de la faute par la victime. Ainsi, la consécration du principe de précaution et son invocation croissante illustre une prise en compte actuelle de la théorie du risque<sup>31</sup>. Le but étant de permettre que les victimes soient mieux indemnisées grâce à l'émergence des mécanismes collectifs comme les assurances. C'est alors qu'on est passé de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code Civil à une présomption de responsabilité ou à la responsabilité de plein droit prévue à l'article 1384 al. 1<sup>er</sup> du code Civil qui dispose « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est cause par le fait des choses que l'on a sous sa garde* ». Ainsi, les régimes de responsabilités objectifs donnent lieu à l'émergence des mécanismes collectifs divers comme l'assurance.

## 2- Le recours à l'assurance comme un moyen commode de l'indemnisation des victimes

Le XX<sup>e</sup> siècle se caractérise par une assurantialisation<sup>32</sup> de la société. De plus en plus les risques sont couverts par les assurances, ce qui ne signifie pas que notre monde soit devenu objectivement plus dangereux mais bien que l'assurance soit devenu un acteur incontournable de notre société et joue un rôle économique et social particulièrement important<sup>33</sup>. En fait, la victime peut

être assurée contre les risques du dommage mais l'auteur peut aussi s'assurer contre les risques de la responsabilité qui pourrait lui incomber. Il s'agit de l'assurance responsabilité civile qui présente pour la victime l'avantage d'avoir un débiteur solvable et pour l'auteur d'éviter les conséquences parfois catastrophiques et financières de sa responsabilité, il est ainsi plus facile de prévoir les dommages que l'on pourrait subir<sup>34</sup>.

Par ailleurs, le risque professionnel a été admis dans la mesure où il fait supporter, à l'employeur les conséquences des accidents survenus aux ouvriers. Dans un pareil système, il n'est plus question de faute que si elle est intentionnelle<sup>35</sup> ou si elle est inexcusable auquel cas l'indemnité peut être augmentée ou réduite. C'est dans ce sens que se situent les articles 200 et suivants du code CIMA influencés par la consécration de la loi de BADINTER visant une amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et l'accélération des procédures d'indemnisation<sup>36</sup>. Ce système établit un régime de responsabilité objective qui oblige les conducteurs et les gardiens de véhicule à moteur et leurs assureurs à indemniser la victime sur la simple implication d'un véhicule terrestre ainsi que leurs remorques et semi-remorques. En effet, la multiplication des risques caractérisant notre société incite le législateur à envisager de nouvelles responsabilités objectives même s'il a été proposé de remplacer ou de compléter le système actuel par la reconnaissance d'un principe général imposant une responsabilité objective aggravée pour quiconque crée un danger accru pour les tiers<sup>37</sup>. En attendant une telle réforme, le responsable a l'obligation de contracter en face des victimes soit une assurance en responsabilité civile, soit une assurance accidents corporels ou mieux encore une assurance automobile qui est obligatoire. En fin de compte, l'assureur devrait garantir tous les dommages causés par son assuré et mieux encore avec l'extension de la responsabilité civile à une responsabilité du fait d'autrui issu des

<sup>29</sup> BRUN (Ph.), Responsabilité civile extracontractuelle, lexis nexis, 2005, n°414, p. 211.

<sup>30</sup> STARCK (B.), « Domaine et fondement de la responsabilité sans faute », *RTD Civ.*, 1958, p. 175 et s.

<sup>31</sup> MEER BEECK (J.V.), « Le juge, la responsabilité civile et l'assurance : *alea acta est* » in *les ambivalences du risques : regard croisés en sciences sociales*, CARTUYVELS (Y.), (dir), 2008, presses universitaires de Saint Louis, pp. 337.

<sup>32</sup> Les politiques publiques du XX<sup>e</sup> siècle ont vu dans l'assurance, une institution permettant à cette société d'être durable. L'assurance sociale devient donc une politique publique confiée pour sa gestion aux institutions d'assurance privée. (Accidents de travail, maladie et retraite.) . cf. EWALD (F.), « L'assurantialisation de la société française *les tribunes de la santé* », n° 31, 2011, p.23-29.

<sup>33</sup> *Ibidem*.

<sup>34</sup>, ASSI ESSO (A.M.), ISSA SAYEGH (J.) et LOHOUES-OBLES (J.), CIMA, *Droit des assurances*, Bruxelles Bruylant, 2002, p.165.

<sup>35</sup> En vertu de l'article 11 alinéa 2 du code CIMA « *l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré* » ; ABRAVANAL-JOLLY(S.), « La notion de faute intentionnelle en assurance : une nécessaire dualité », in *actu assurance, la revue numérique du droit des assurances*, 2<sup>e</sup> trimestre 2009, pp. 1

<sup>36</sup> ANOUKAHA (F.), *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation à travers les mécanismes d'assurance de responsabilité et de leurs substituts*, Thèse de Doctorat d'État en droit privé, Université de Yaoundé, 1991, p. 6 et s. ; TANKOUA (R.), « Le régime d'indemnisation dans l'espace CIMA : entre fiabilité et efficacité d'un mécanisme en pleine émergence » in *juridique périodique* n°123, juillet-aout- septembre 2020, p. 129 et s.

<sup>37</sup> PATRY (R.), op.cit. , p. 339

articles 1384 du code Civil, il devient constant que l'assureur doit aussi garantir tous les dommages causés par des personnes dont l'assuré était civilement responsable quel qu'en soit les limites<sup>38</sup>.

Enfin, l'assurance tout comme les fonds d'indemnisation et la sécurité sociale participe à la tendance de collectivisation de la prise en compte du risque dommageable pour une garantie de l'indemnisation des victimes<sup>39</sup>.

## **B- La satisfaction des besoins indemnitaires des victimes**

L'assurance transforme les fonctions classiques de la responsabilité civile pour admettre celles d'une garantie de l'indemnisation des victimes, tiers lésés. Dans ce sens, il a été reconnu au tiers lésé d'éviter des risques d'insolvabilité très fréquents pour les responsables pour transiger directement par le débiteur solvable qui est l'assureur. Il s'agit de la consécration de l'action directe du tiers lésé (1). Cet état de choses entraîne un effacement de la procédure judiciaire à la faveur du règlement amiable (2).

### **1- La reconnaissance de l'action directe au tiers lésé**

Dans un objectif d'indemnisation, l'assurance a perdu sa fonction protectrice du patrimoine de l'assuré au profit d'une indemnisation efficace des tiers lésés<sup>40</sup>, dès lors, se développa une volonté de protéger les victimes des dommages. Par son fondement, l'action directe est une action en réparation du dommage subi par le tiers lésé<sup>41</sup>. C'est une action qui donne la possibilité à un créancier de poursuivre directement en son nom et pour son propre compte, le débiteur de son débiteur, elle tend donc à conférer au tiers lésé, un droit à l'encontre de l'assureur en dépit de tout lien juridique traduisant un droit exclusif sur l'indemnité d'assurance<sup>42</sup>. Elle

permet à ce dernier de s'adresser directement à l'assureur de responsabilité de l'auteur de son dommage et admet la possibilité qu'un tiers lésé puisse se prévaloir de l'effet obligatoire du contrat d'assurance<sup>43</sup>. Ainsi, le tiers lésé abandonne son action contre l'assuré responsable et agit plutôt contre l'assureur de ce dernier dont la solvabilité est la meilleure garantie de son indemnisation<sup>44</sup>.

En effet, on se rend compte à l'évidence d'un certain renouveau de l'action directe des tiers lésés en droit des assurances CIMA. Ceci milite dans un sens de protection de ce dernier, car auparavant, l'exercice de l'action en général était beaucoup rigoureux ce qui biaisait l'objectif d'une indemnisation efficace des tiers lésés, ceci s'observe après l'élargissement des titulaires à l'action directe et voire une fragilisation des conditions de recevabilité de l'action et une réelle protection des tiers lésés contre les autres créanciers de l'assuré sur l'indemnité d'assurance. Le souci du législateur étant d'assurer une grande protection aux victimes qui, se traduisent par l'institution du régime de protection d'ordre public et par la reconnaissance du caractère substantiel de l'action directe du tiers lésé<sup>45</sup>. Ainsi, la transformation de l'action directe du tiers lésé en un droit propre et autonome établit un nouveau rapport de droit entre le tiers lésé et l'assureur de responsabilité de l'auteur du dommage.

En revanche, il convient de préciser que l'assurance de responsabilité ne constitue pas une forme d'assurance pour le compte d'autrui ou pour le profit d'autrui car elle repose nécessairement sur un contrat qui lie l'assureur à l'assuré c'est à dire la personne susceptible d'engager sa responsabilité, le tiers lésé n'est pas partie au contrat de sorte que ce dernier ne pourra faire valoir que sa créance à l'assureur car il pourra valablement l'opposer les exceptions qu'il détient contre l'assuré<sup>46</sup>.

### **2- L'effacement de la procédure judiciaire au profit du règlement amiable**

La mise en œuvre de l'action directe, pose le problème de la considération de ce mécanisme comme un mode alternatif de règlement de conflit puisqu'il appartient à l'assureur et non au juge de rechercher avec le tiers lésé un arrangement à l'amiable. Car les modes alternatifs de règlement de conflit ne se limitent guère la conciliation et à la

<sup>38</sup> GUEGEN (J.M), « Les interactions entre le mécanisme de responsabilité civile et le droit des assurances » in *formation « maîtriser les fondamentaux de la responsabilité civile »*, 16 -17 juin 2014 à Paris, lebloqbanque-assurance.

<sup>39</sup> VINEY (G.), *Le déclin de la responsabilité individuelle*, op.cit., p. 216.

<sup>40</sup> COUILBAULT (F.), ELIASHBERG (C.), LATRASSE (M.), *Les grands principes de l'assurance*, 4<sup>e</sup> éd., L'Argus, Paris, 1999, p. 160.

<sup>41</sup> Sur la notion d'action directe : COZIAN (M.), *L'action directe*, LGDJ, 1968 ; JAMIN (C.), *La notion d'action directe*, LGDJ, 1991. Sur l'action directe appliquée spécialement en droit des assurances ; BINEY (P.), *L'action directe de la victime d'un dommage contre l'assureur*, Thèse Paris, 1934 ; CARLOT (J.F.), *Étude théorique et pratique de l'autonomie de l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable*, Thèse Lyon III, 1989 ; RIQUOIR (C.), *L'action directe en matière d'assurance*, Thèse Toulouse, 1929.

<sup>42</sup> TERRE (F.), SIMLER (P.), LEQUETTE (Y.), *Droit des obligations*, op.cit., p. 991.

<sup>43</sup> BACACHE (M.), « PANORAMA du droit des assurances mars 2015 – mars 2016, assurances de dommages : responsabilité civile », in *Recueil Dalloz*, n°20/7689<sup>e</sup>, 2 juin 2016, p. 1168.

<sup>44</sup> ASSALE (C.), « La protection de la victime dans l'action directe contre l'assureur de responsabilité, le cas de la recevabilité de l'action en droit positif français » op.cit., p. 108.

<sup>45</sup> GUERARD-KERHULU (A.), « L'affirmation de l'action directe du tiers lésé en assurance de responsabilité », in *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 1997, 27-1-2, p. 177.

<sup>46</sup> Article 10 du code CIMA.

médiation mais peuvent tout aussi se définir alternativement comme des procédés propres à faciliter les règlements de conflits à l'amiable et négativement comme de procédés de règlements autres que juridictionnels<sup>47</sup>.

## II- L'appréciation critique de la responsabilité civile en droit des assurances

Le développement de l'assurance a eu d'importantes conséquences sur le comportement des victimes et a généré une crise de la responsabilité civile<sup>48</sup>. On assiste à une émergence des risques de victimisme<sup>49</sup>. En effet, le souci d'indemniser la victime est passé au premier plan au détriment de la fonction de sanction et de prévention de telle sorte que «*l'attribution d'une dette de réparation prend tout naturellement la valeur d'une sanction de l'acte ou du comportement qui l'a engendré et d'une mesure de prévention destinée à en éviter le renouvellement*»<sup>50</sup>. En ce moment, la fonction normative de la responsabilité est mise à rude épreuve. Certains auteurs estiment qu'avec le déclin de la faute la fonction de régulation des comportements se serait simplement transformée. Ainsi, être responsable ne serait plus seulement faire preuve de prudence et de diligence. Car être responsable ne pourrait avoir une autre signification que de prendre la précaution de s'assurer. Toutefois, le souci de s'organiser en vue de réparer les dommages que l'on est susceptible de créer aura plus de sens car on serait en face d'un débiteur solvable<sup>51</sup>. Face à ceci, une interrogation subsiste sur la légitimité d'une nouvelle interprétation extensive des cas de responsabilités sans faute semble altérer l'essence ou la nature du jeu des règles de responsabilité civile (A). Aussi, il s'avère indispensable de concilier la fonction de peine privée de la responsabilité, ceci pour attiser une prudence et vigilance des autres responsables du sinistre, d'où la contribution de l'assurance à la résurgence de la fonction punitive de la responsabilité (B).

### A- L'emprise démesurée du droit des assurances sur l'intérêt de la responsabilité civile

En effet, on décèle une emprise excessive du droit des assurances sur le droit de la responsabilité

extracontractuelle de telle sorte qu'on parle d'une dénaturation des concepts et de l'intérêt du jeu de la responsabilité. Il s'agit d'une transformation des rôles étant donné que le responsable est effacé du jeu pour mettre en place le garant direct en l'occurrence l'assureur (1). Cet état de chose semble entraîner l'hégémonie d'un phénomène celui de la victimisation de la société (2).

### 1- La transformation des rôles dans le jeu de la responsabilité civile

Initialement destinée à intervenir comme un mécanisme de couverture pour le débiteur d'une responsabilité décidée par le tribunal, l'assurance s'est vue progressivement envahie par tout le domaine de la responsabilité civile délictuelle. À telle enseigne que le véritable responsable soit relégué à la seconde place<sup>52</sup>. Le constat est fait qu'on assiste à une orientation systématique de l'indemnisation de la victime vers l'assureur. Il s'agit de la dépersonnalisation de la responsabilité civile<sup>53</sup> car quel serait le véritable rôle de l'auteur fautif dans ces circonstances ? On constate une diminution de la fonction de sanction de la responsabilité civile et cela constitue une véritable menace.

L'accroissement du rôle de l'assurance conduit à une déresponsabilisation de l'auteur du dommage. Le mécanisme de l'assurance met l'accent sur la fonction indemnitaire au détriment de la fonction punitive. Il existe désormais pour la victime un besoin de «*trouver un bouc émissaire responsable des malheurs dont elle eut jadis accusé la seule fatalité*»<sup>54</sup>. Très généralement, les assureurs interviennent soit volontairement soit involontairement de la façon dont seraient déterminées les responsabilités civiles si elles sont mises en cause par le tribunal. Il convient de préciser que, le pouvoir des assureurs n'intervient pas seulement au procès, mais aussi en amont notamment avant même l'existence du litige. Ceci se justifie par la discrimination notoire sur la base de l'âge et du sexe en segmentant le risque ce qui entraîne un refus de couverture voir l'exclusion des plus précaires de la protection de l'assurance<sup>55</sup>. En

<sup>47</sup> CONVIOUR (K.), *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, Presses universitaires d'Aix de Marseille, p. 829.

<sup>48</sup> BOUTONNE (M.), *Le principe de la précaution en droit de la responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2005, n° 661, p. 320.

<sup>49</sup> CRINSHPUN (Y.), « De la victime à la victimisation : la construction d'un dispositif discursif », in *revue électronique du groupe ADARR*, n°23, 2019, consulté en 05 septembre 2021.

<sup>50</sup> VINEY (G.), *Le déclin de la responsabilité individuelle*, op.cit., p. 7.

<sup>51</sup> KOTOKO (L.R.), *De la solidarité comme moyen de réparation du préjudice en Afrique à la notion d'assurance : le cas du Bénin et de la Mauritanie*, Thèse de doctorat, Université de Caen Normandie, 2017, p. 19 et S.

<sup>52</sup> BIGOT (R.), « Assurances de responsabilité : Action directe : feu de la mise en cause de l'assuré », *J.C.P.*, G., 2001, actualité, n°3, p. 113 et S.

<sup>53</sup> SAVATIER (R.), Personnalité et dépersonnalisation de la responsabilité civile, in *mélanges offertes au professeur LABORDE LACOSTE (M.)*, 1963, p. 321.

<sup>54</sup> LAMBERT FAIVRE (Y.), et LEVENEUR (L.), *Droit des assurances*, op.cit., 14 éd. PARIS, Dalloz, 2017, p. 14

<sup>55</sup> BRUGUIER CRESPIY (L.), « Essai sur la distinction entre clause définissant l'objet de la garantie et les clauses d'exclusions de garantie dans le contrat d'assurance », *Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines*, 2001-2002. MEUKE (B.), « La CIMA et les clauses exclusives de garantie dans le contrat d'assurance : "l'assurance sans couverture de risque ?" », Publié le 08 novembre 2013 sur [Http://meuke.blogspot.com/](http://meuke.blogspot.com/), disponible également dans *juridis infos*, bulletin no 13, novembre décembre 2013, p. 34-40

outre, devant les juridictions, les assureurs sont amenés à jouer un rôle primordial dans l'évaluation des responsabilités. La plupart du temps, ce n'est plus le responsable lui-même qui paie. La victime dans ce contexte trouve un interlocuteur privilégié qui participe au renforcement de son droit de réparation<sup>56</sup>. L'assurance induit donc un effet pervers celui d'une déresponsabilisation dont l'inattention ou le manque d'implication devient plus tolérable, le responsable se sachant assurer peut être moins vigilant dans ses comportements<sup>57</sup>.

Une lecture critique de ce pouvoir de l'assureur peut mettre en exergue l'influence de la décision du juge face à la capacité financière des différentes parties, de telle sorte que la présence ou l'absence d'un assureur dans un litige serait évidemment de nature à jouer un impact non négligeable, il peut être qualifié de mécanisme « *assurance oblige* »<sup>58</sup>.

## 2- L'accroissement du phénomène de victimisation de la société

Si la présence généralisée d'un assureur susceptible de garantir les besoins indemnitaires a été bénéfique pour les victimes, on doit cependant noter les excès qui conduisent à une véritable victimisation de la société<sup>59</sup>. Il semble dorénavant impératif que toute personne lésée obtienne réparation de son dommage au mépris des circonstances de survenance de l'accident.

L'objectif premier poursuivi par les juges n'est donc plus de sanctionner le responsable mais, de satisfaire la victime<sup>60</sup>. Cette étude offre l'occasion de constater les excès auxquels aboutit cette surprotection du plus faible. En effet, la logique de la responsabilité civile s'avère dès lors inversée. « *La responsabilité au lieu de remonter à ses causes ne s'inspire plus que de ses résultats. Elle ne part plus du responsable mais de la victime* »<sup>61</sup>. Dans ce sens, les juges sont tentés de rechercher l'individu capable de mieux garantir l'indemnisation de la victime. Le responsable idéal devient celui « *qui apporte une assurance à la victime* »<sup>62</sup>.

<sup>56</sup> MURE (A.), *L'évolution du préjudice de la victime en droit de la responsabilité civile*, Thèse de Doctorat, université de Grenoble alpes, p. 435.

<sup>57</sup> JOURDAIN (P.), *Les principes de la responsabilité civile*, op.cit., p. 14.

<sup>58</sup> WILLIATE PELLITERI (L.), *L'élaboration d'un droit civil des événements aléatoires dommageables*, LGDJ, 2009, p. 223

<sup>59</sup> MALAURIE (Ph.), AYNES (L.) et STOFFEL-MUNCK (Ph.), *Droit civil, Les obligations*, LGDJ, 10<sup>e</sup> éd, 2018, p. 144.

<sup>60</sup> BOURDOISSEAU (J.), *L'influence perturbatrice du dommage corporel en droit des obligations*, Paris, LGDJ, 2010, n° 309, p. 287.

<sup>61</sup> PALMER (V.) « Trois principes de la responsabilité sans faute » in *Revue Internationale de Droit Compare*, numéro 4, octobre – décembre 1987, p. 826

<sup>62</sup> Ibid.

Par conséquent, la présence ou l'absence d'un contrat d'assurance devient un élément essentiel dans la prise de décision des juges pour une résolution de conflit ; ce qui pose un problème de cohérence. Il faut tout de même préciser que la prise de ces circonstances ne peut être avouée de manière formelle. Mais l'ampleur est tel que les tribunaux « *sont soupçonnés de considérer les assureurs comme les gérants du service public de l'indemnisation* »<sup>63</sup>.

Cet objectif indemnitaire est cependant réalisé au détriment des concepts de la responsabilité civile. Ces derniers faisant parfois l'objet d'une véritable dénaturation. Pour parvenir à atteindre le garant de l'indemnisation, notamment l'assureur, les juges n'hésitent pas à faire une application libérale des règles de la responsabilité civile<sup>64</sup>. En somme, on observe que la présence de l'assureur direct sera susceptible d'avoir un impact sur la psychologie du juge saisi de l'affaire. Il faut savoir refuser un droit de réparation lorsqu'il n'est pas justifié. Il est en effet indispensable que la survenance du dommage puisse être imputée, voir reprochée au défendeur. On doit s'interdire de transformer le droit de la responsabilité en un système de réparation apparentant à une logique de garantie. Qu'advient-il en effet du caractère sanctionnateur du droit de la responsabilité civile si la charge de la réparation du dommage n'incombe plus directement au responsable et que celui-ci n'est plus inquiété dans son patrimoine<sup>65</sup>. Du moins, la condamnation civile devrait inciter les potentielles responsables à la vigilance. Car la prise en charge par l'assureur semble dès lors constituer une véritable incitation à l'incurie.

## B- La nécessité d'un redéploiement de la responsabilité civile dans sa fonction punitive

L'idée ici est de voir dans quelle mesure l'assurance dont la généralisation a permis une dénaturation des concepts de la responsabilité civile favoriserait une restauration des notions controversées. Dans ce sens, une systématisation du recours subrogatoire s'avère indispensable dont l'effet d'un pouvoir restaurateur serait envisagé pour opérer un léger retour en arrière pour des solutions plus rationnelles (2), une souscription obligatoire à l'assurance accidents constituera un modèle efficace à la restauration du jeu de la responsabilité civile (3) et enfin le maintien des préalables de mise en œuvre du droit de la réparation (1). Il s'agit des divers moyens que l'assurance pourra mettre en évidence

<sup>63</sup> WILLIATE PELLITERI (L.), *L'élaboration d'un droit civil des événements aléatoires dommageables*, op.cit., p. 232. Pour cet auteur les magistrats ont contribué à la naissance du phénomène de victimisation.

<sup>64</sup> MEER BEECK (J.V.), « Le juge, la responsabilité civile et l'assurance : *alea acta est* », op.cit. p. 340.

<sup>65</sup> CADIET (L.), « Les métamorphoses du préjudice », in *les métamorphoses de la responsabilité* journées SAVATIER (R.), PUF, 1997, p. 37.

pour essayer de restaurer les concepts malmenés dans le droit de responsabilité extracontractuelle.

### 1- Le maintien des préalables de droit commun à la mise en œuvre du droit à l'indemnisation

Du fait d'une victimisation de la société, on constate en effet que ce pan entier du droit est en passe de se détacher du droit de la responsabilité pour prendre en compte des considérations empruntées à la théorie de la garantie. Dans un premier temps, les juges ignorent la personnalité du responsable pourtant le caractère répréhensible de l'auteur des faits reste fondamental. Cette tendance s'oppose à la conception purement individualiste qui a gouverné l'esprit de la matière. Il importe certes d'assurer une prise en charge des victimes, ce qui peut être réalisé par des responsabilités objectives mais cela n'implique pas que le terme responsable soit neutre. On doit s'interdire de transformer le droit de responsabilité en un système de réparation apparentant à une logique de garantie. Par exemple il ne faut pas admettre comme cela est très généralement réclamé de supprimer toute cause d'exonération dans les régimes de responsabilités objectives<sup>66</sup>. L'unique moyen de restaurer l'équilibre du système est de freiner les ardeurs indemnitaires des juges et de mettre fin à la dérive constatée du droit de la responsabilité. Il est dès lors impérieux de revenir à une application peu orthodoxe des concepts de la responsabilité civile<sup>67</sup>.

Ainsi, la fonction sanction visant à une responsabilisation de l'auteur du dommage fautif devrait être maintenue. Il s'agit de veiller à une implication effective du responsable dans le cadre du procès en responsabilité qui le met en cause. Le système de réparation classique basé sur la faute devra s'appliquer dans ces circonstances notamment celle de la causalité abandonnée depuis fort longtemps. Cette restauration de la fonction punitive et préventive de la responsabilité peut être préservée par la systématisation des recours subrogatoires.

### 2- L'opportunité d'une systématisation d'une clause subrogatoire dans les contrats d'assurance

Il appert au regard des règles de l'indemnisation, une mise à l'égard des règles de la responsabilité civile car l'indemnisation de l'assuré est conditionnée par les dispositions contractuelles de la police d'assurance. Cependant en fonction de l'existence d'un recours subrogatoire, cette mise à l'écart peut être absolue ou temporaire. Tout dépendra de la

nature du contrat<sup>68</sup>. Car si une telle modalité n'a été organisée, les dispositions de la responsabilité civile seront complètement ignorées, et l'assureur direct supportera la charge définitive de la dette<sup>69</sup>. Si *a contrario* comme cela est dans la majorité des cas, qu'après le versement des prestations, l'assureur sera subrogé dans les droits de la victime, alors le jeu de responsabilité civile se fera alors dans un second temps. Les prestations étant assimilées à une avance sur recours, le *solvens*, débiteur au stade de l'obligation de la dette sera alors en droit de réclamer remboursement auprès du responsable. Au niveau de la contribution à la dette, l'assureur direct agira ici sur le fondement du droit commun contre le débiteur final.

Dans ce cadre, l'action de l'assureur direct est totalement calquée sur l'action personnelle de la victime. L'assureur récupère tous les droits de la victime et peut par le biais de l'action subrogatoire, agir comme celle-ci ci devrait en principe le faire contre l'assureur de responsabilité de l'auteur des faits<sup>70</sup>.

De simplement judiciaire, le recours subrogatoire de l'assureur ou des fonds d'indemnisation peut devenir impérieux. En effet, Il serait plus efficace de rendre systématique le recours en contribution des fonds d'indemnisations ou des assureurs contre les tiers responsable. Car elles permettent de sanctionner la conduite blâmable des responsables après une indemnisation des victimes. Ainsi, il conviendrait de rendre obligatoire une clause subrogatoire dans une police d'assurance indépendamment des chances de succès d'une telle action. Il ne s'agit pas de recouvrer les sommes des victimes indemnisées mais davantage de sanctionner de façon certaine la faute des auteurs de fait fautif. Cette systématisation permettrait le renforcement de l'individualisation de la responsabilité devenue collective.

### 3- Une souscription obligatoire à l'assurance accidents corporels

L'assurance accidents corporels peut être considérée comme une assurance directe. La particularité de cette assurance se situe au niveau de l'absence du juge à connaître du litige car elle est un moyen d'écartier tout recours à la justice. Ce qui favorise dans ce cas de figure le développement de l'usage des modes alternatifs de règlement des conflits ainsi que la référence à des conventions de recours entre assureurs. Il est à noter que l'usage de ces différents modes alternatifs serait propice à favoriser ce mouvement de restauration des concepts. En effet, la personne qui souscrit ce type de formules

<sup>66</sup> HOCQUET-BERG (S.), « Gardien cherche force majeure...désespérément... », *RCA* 2003, Chron.n° 12.

<sup>67</sup> CHABAS (F.), « L'assurance de personnes au secours du droit de la responsabilité civile », *risques*, n° 14, avril-juin 1993, p. 89.

<sup>68</sup> ASSI-ESSO (A.-M.), ISSA-SAYEGH (J.) et LOHOUES -OBLE (J.), *CIMA : Droit des assurances*, *op.cit.* p. 296, no 850

<sup>69</sup> BLANCHETIÈRE (J.), « La subrogation en droit des assurances », [www.villagejustice.com/articles](http://www.villagejustice.com/articles), jeudi 24 mai 2012.

<sup>70</sup> BAMDE (A.), BOURDOISEAU (J.), « Le régime juridique de la subrogation (légale et conventionnelle) : notion, conditions, effets » *in aurelienbamde.com*.

paye pour bénéficier une prise en charge rapide et garantie, mais cette protection accrue ne doit pas léser ceux qui ne profitent pas d'une telle couverture d'assurance. Le droit de responsabilité doit donc continuer d'offrir un minimum d'indemnisation aux victimes des dommages corporels.

### **CONCLUSION**

L'étude de l'influence de l'assurance sur la responsabilité civile extracontractuelle nous a permis de relever une certaine reconfiguration du droit de la responsabilité civile par le mécanisme de l'assurance. Celle-ci passe par l'émergence des responsabilités objectives ou de plein droit. On est passé de la faute à la notion du risque. Ainsi, l'assurance fournit à la responsabilité les moyens de ses ambitions, car elle constitue en une satisfaction des besoins indemnitaires des personnes lésées, victime d'un préjudice avec la possibilité d'exercer une action directe contre l'assureur du civilement responsable. Toutefois, on décèle une influence implicite de l'assurance sur le droit de la responsabilité. On assiste de ce fait, à une dénaturation de l'essence de la responsabilité avec ces fonctions régulatrices. La théorie de la garantie prend une place primordiale au détriment de celui de la responsabilité, le responsable, débiteur de la dette se retrouve mis à l'écart. Il devient urgent de restaurer la fonction punitive des règles de responsabilité par l'assurance. Des moyens ont été proposés visant une revalorisation du jeu des règles de la responsabilité civile à l'instar de la systématisation du recours subrogatoire de l'assureur, la souscription obligatoire à la formule d'accidents corporels et le maintien des préalables de la mise en œuvre de la responsabilité.

### **INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES**

**ABARCHI (D.)**, « Problématique des reformes législatives en Afrique, le mimétisme juridique comme méthode de construction juridique », *RND*, mars 1999, pp. 55 et S.

**ABRAVANAL-JOLLY(S.)**, « La notion de faute intentionnelle en assurance : une nécessaire dualité », *in actu assurance, la revue numérique du droit des assurances*, 2<sup>e</sup> trimestre 2009, pp. 1 -5.

**AKONO MINLO (R.)**, « Le droit à réparation des victimes d'accidents de la circulation du code CIMA et la responsabilité civile », *in Cahiers Juridiques et politiques, Revue de la FSJP de Ngaoundéré*, 2012, pp. 221 -245.

**ANOUKAHA (F.)**, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation à travers les mécanismes d'assurance de responsabilité et de leurs substituts*, Thèse de Doctorat d'État en droit privé, Université de Yaoundé, 1991,

**ASSALE (C.)**, « La protection de la victime dans l'action directe contre l'assureur de responsabilité, le cas de recevabilité de l'action en droit positif français », *Janus, Revue camerounaise de droit et de science politique*, 2e année, n°2, janvier 2007, pp. 108 – 123.

**ASSI ESSO (A.M.)**, **ISSA SAYEGH (J.)** et **LOHOUES-OBLES (J.)**, *CIMA, Droit des assurances*, Bruxelles Bruylant, 2002, p. 452 ;

**BACACHE (M.)**, « Panorama du droit des assurances mars 2015 – mars 2016, assurances de dommages : responsabilité civile », *in Recueil Dalloz*, n°20/7689<sup>e</sup>, 2 juin 2016, pp. 1168 et S.

**BAMDE (A.)**, **BOURDOISEAU (J.)**, « Le régime juridique de la subrogation (légale et conventionnelle) : notion, conditions, effets » *in aurelienbamdé.com*.

**BIGOT (R.)**, « Assurances de responsabilité : Action directe : feu de la mise en cause de l'assuré », *J.C.P., G.*, 2001, actualité, n°3, pp. 113 et S.

**BLANCHETIÈRE (J.)**, « La subrogation en droit des assurances », [www.villagejustice.com/articles](http://www.villagejustice.com/articles), jeudi 24 mai 2012.

**BOURDOISEAU (J.)**, *L'influence perturbatrice du dommage corporel en droit des obligations*, Paris, LGDJ, 2010, n° 309, p. 287.

**BOUTONNE (M.)**, *Le principe de la précaution en droit de la responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2005, n° 661, p. 320.

**BRUGUIER CRESPIY (L.)**, « Essai sur la distinction entre clause définissant l'objet de la garantie et les clauses d'exclusions de garantie dans le contrat d'assurance », *Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines*, 2001-2002.

**MEUKE (B.)**, « La CIMA et les clauses exclusives de garantie dans le contrat d'assurance : " l'assurance sans couverture de risque ? " », Publié le 08 novembre 2013

<http://meuke.blogspot.com/>

Disponible également dans *juridis infos*, bulletin n° 13, novembre/décembre 2013, pp. 34-40.

**BRUN (Ph.)**, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Lexis nexis, 2005, n°414, p. 211

**CADIET (L.)**, « Les métamorphoses du préjudice », *in SAVATIER (R.)*, *les métamorphoses de la responsabilité journées*, PUF, 1997, p. 37.

**CHABAS (F.)**, « L'assurance de personnes au secours du droit de la responsabilité civile », *Risques*, n° 14, avril-juin 1993, pp. 89 et S.

**CONVIOUR (K.)**, *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, Presses universitaires d'Aix de Marseille, 2007, Disponible sur internet <http://books.openedition.org/puam/911>

**COUILBAULT (F.)**, **ELIASHBERG (C.)**, **LATRASSE (M.)**, *Les grands principes de l'assurance*, 4<sup>e</sup> éd., L'Argus, Paris, 1999, pp. 493.

**CRINSHPUN (Y.)**, « De la victime à la victimisation : la construction d'un dispositif discursif », *in Revue électronique du groupe ADARR*, n°23, 2019, consulté en 05 septembre 2021.

**GUEGEN (J.M.)**, « Les interactions entre le mécanisme de responsabilité civile et le droit des assurances » *in formation « maîtriser les fondamentaux de la responsabilité civile »*, 16 -17 juin 2014 à Paris, lebloqbanque-assurance.

**GUERARD-KERHULU (A.)**, « L'affirmation de l'action directe du tiers lésé en assurance de responsabilité », *in Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 1997, 27-1-2, p. 177.

**HOCQUET-BERG (S.),** « Gardien cherche force majeure désespérément. », *RCA* 2003, Chron. .n° 12.

**JOURDAIN (P.),** *Les principes de la responsabilité civile*, 7<sup>éd.</sup> Dalloz, 2007, pp. 165.

**KOTOKO (L. R.),** *De la solidarité comme moyen de réparation du préjudice en Afrique à la notion d'assurance : le cas du Bénin et de la Mauritanie*, Thèse de Doctorat, Université de Caen Normandie, 2017. **LAMBERT FAIVRE (Y.),** « L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation », *RTDCiv.* 1987. pp.50-65.

**LAMBERT FAIVRE (Y.), et LEVENEUR (L.),** *Droit des assurances*, 14<sup>éd.</sup> Paris, Dalloz, 2017, p. 930.

**LAMBERT- FAIVRE (Y.),** *Le droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation*, Dalloz, 1990, p. 149.

**MALAUURIE (Ph.), AYNES (L.) et STOFFEL-MUNCK (Ph.),** *Droit civil, Les obligations*, LGDJ, 10<sup>é</sup> éd, 2018, p. 144.

**MEER BEECK (J.V.),** « Le juge, la responsabilité civile et l'assurance: alea acta est » in *les ambivalences du risques : regard croises en sciences sociales*, **CARTUYVELS (Y.), (Dir.),** 2008, Presses Universitaires de Saint Louis, pp. 337.

**MEKKI (M.),** « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *LPA* n° 8, 12 janvier 2005, p. 2

**MORLET (L.),** *L'influence de l'assurance accidents corporels sur le système privée de l'indemnisation*, thèse de Doctorat, Université de Maine, 2015, p. 103.

**MURE (A.),** *l'évolution du préjudice de la victime en droit de la responsabilité civile*, Thèse de Doctorat, Université de Grenoble alpes, p. 435.

**NGOUBEYO (S.),** « Réflexion sur l'indemnisation des victimes d'accidents de circulation dans la zone CIMA : le cas du Cameroun », in *Juridis Périodique* n° 82, Avril-juin 2010, pp. 104.

**PATRY (R.),** « Responsabilité civile et assurance », in *Revue Internationale de Droit Comparé*, n° 49.2, 1997, p. 371.

**SAVATIER (R.),** « Les assurances illimitées de responsabilités », *RGAT*, 1934, p. 505.

**SAVATIER (R.),** « Personnalité et dépersonnalisation de la responsabilité civile », in *mélanges offertes au professeur LABORDE LACOSTE (M.)*, 1963, p. 321.

**STARCK (B.),** « Domaine et fondement de la responsabilité sans faute », *RTD Civ*, 1958, p.6 et s.

**TANKOUA (R.),** « Le régime d'indemnisation dans l'espace CIMA : entre fiabilité et efficacité d'un mécanisme en pleine émergence », *juridis Périodique*, n° 123, juillet- Août –septembre 2020, pp. 129 et S.

**TANKOUA (R.),** *La protection du consommateur d'assurance par le droit communautaire CIMA*, Mémoire DEA, Université de Dschang, 2002-2003.

**VINEY (G.) et JOURDAIN (P.),** *Traité de droit civil, les conditions de responsabilité*, 2<sup>é</sup> éd., LGDJ, 1998, n°962, p. 1088.

**VINEY (G.),** *Le déclin de la responsabilité individuelle*, Paris, LGDJ, 1965, p. 217.

**WILLIATE PELLITERI (L.),** *L'élaboration d'un droit civil des évènements aléatoires dommageables*, LGDJ, 2009, p. 223.